

-----\*-----  
**MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE  
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE  
DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

**Arrêté autorisant la SOSECAR à ouvrir et à exploiter  
une carrière de calcaire dans la forêt classée de Bandia**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE,  
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

- VU la Constitution ;  
VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;  
VU la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;  
VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;  
VU le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier ministre ;  
VU le décret n° 2009-548 du 09 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2009-550 du 09 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;  
VU le décret n° 2009-628 du 13 juillet 2009 modifiant le décret n° 2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;  
VU la demande de l'intéressé en date du 03 septembre 2008 ;  
SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** La Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR), ayant son siège social à la rue Ousmane Socé Diop, Rufisque, Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire sur 5 ha dans la forêt classée de Bandia, Région de Thiès.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de ladite carrière est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

| POINTS | X      | Y       |
|--------|--------|---------|
| A      | 285814 | 1619058 |
| B      | 285671 | 1618881 |
| C      | 285490 | 1619018 |
| D      | 285632 | 1619185 |

**ARTICLE 3 :** La SOSECAR versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois (03%) de la valeur carreau- mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines de Thiès.

.../...

**ARTICLE 4** : La Direction Technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**ARTICLE 5** : La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

**ARTICLE 6** : La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

**ARTICLE 7** : Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

**ARTICLE 9** : A chaque renouvellement, la SOSECAR versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes d'entrée exigibles.

**ARTICLE 10** : Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera./-

Fait à Dakar le.....

**AMPLIATIONS :**

|                      |      |
|----------------------|------|
| - SGPR               | 1    |
| - SGG                | 1    |
| - MMITPME            | 1    |
| - MEF                | 1    |
| - M. Intérieur       | 1    |
| - Gouverneur / Thiès | 1    |
| - Préfet / Thiès     | 1    |
| - DMG                | 6    |
| - D. Domaines        | 1    |
| - D. Environnement   | 1    |
| - D. Eaux et Forêts  | 1    |
| - SR MG/Thiès        | 1    |
| - Intéressés         | 1    |
| - JORS               | 2/20 |



Ousmane NGOM